

# MAIRES FRANCE

octobre 2002

139

## L'ACTUALITÉ

# Projet de loi de finances 2003

### ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS

● L'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales s'élève en 2003 à 58,2 milliards d'euros (+ 3,3 %). Le contrat de croissance et de solidarité est reconduit dans les mêmes conditions (celui-ci détermine l'évolution de l'enveloppe normée regroupant la plupart des dotations de l'Etat aux collectivités) ; son indexation devrait être de +1,90 % hors abondements. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) conserve son rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, mais sa baisse ne sera plus modulée selon le type de collectivités bénéficiaires ; la baisse de l'enveloppe globale de la DCTP sera de -5,16 % et s'appliquera de manière uniforme à toutes les collectivités.

● La dotation globale de fonctionnement augmente en 2003 de 2,29 % (18,425 milliards d'euros). L'évolution de la dotation forfaitaire sera comprise entre +1,03 % et +1,26 % selon les choix opérés par le comité des finances locales (CFL). Concernant les EPCI, le CFL pourra fixer librement les valeurs moyennes par habitant applicables à chaque catégorie, les taux minimum d'évolution existant jusque là pour certaines d'entre elles étant supprimés.

Des abondements de 160 millions d'euros (M€) sont prévus pour préserver les montants de la DSU et de la DSR. Ils sont financés par la compensation liée à la suppression des droits de licence des débits de boisson (23 M€), un prélèvement

de 100 M€ sur la régularisation de la DGF 2001 (le solde étant versé aux départements), et un abondement exceptionnel de 37 M€. La régularisation ne sera donc pas versée à l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la DGF.

Une réforme de la DGF devrait intervenir en 2003, pour s'appliquer en 2004.

● La dotation générale de décentralisation, la dotation spéciale instituteurs et la dotation élu local progressent de 2,29 %.

● Le montant du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle reste identique à celui de 2002, mais le fonds national de péréquation diminue de 18 %, du fait de la non-reconduction d'un abondement de l'Etat.

### DISPOSITIONS FISCALES

● En matière de taxe et redevance pour enlèvement des ordures ménagères, le délai accordé aux collectivités pour se mettre en conformité avec la loi du 12-7-1999 est prolongé d'un an.

● Un allègement sur 4 ans de la taxe professionnelle est accordé aux professions libérales de moins de 5 salariés, imposés

non sur les salaires, mais sur 10 % des recettes : cette fraction sera réduite d'un point par an. La perte de ressources fiscales sera compensée par l'Etat aux collectivités ; la compensation, de 88 M€ en 2003, sera indexée sur l'évolution de la DGF.

● Le PLF maintient la suppression de la dernière tranche de la part salaires de TP ; le coût net pour l'Etat sera d'environ 1,4 M€.

● Les droits de licence des débits de boissons sont supprimés ; cette suppression fait l'objet d'une compensation (23 M€), qui ne sera pas versée aux communes concernées mais qui viendra abonder la DSU et la DSR.

● Le PLF prévoit le retour de France-Télécom dans le droit commun de la fiscalité locale : le produit de TP (814 M€) et des taxes foncières (18 M€) sera versé aux communes d'implantation, mais celles-ci subiront une baisse à due concurrence de leur compensation liée à la suppression de la part salaires de TP, et, pour le surplus éventuel, de leur produit de fiscalité directe.

● Les règles de lien entre les taux sont assouplies : les communes pourront augmenter leur taux de TP davantage que celui des impôts ménages, dans la limite d'1,5 fois. Cet assouplissement devrait se poursuivre l'année prochaine.

## Commission Cohésion sociale

Réunie le 26 septembre 2002 sous la présidence de Madame Tallet, maire de Champs-sur-Marne (77), la Commission cohésion sociale a fixé comme thème général de ses travaux pour l'année à venir : les handicapés et la commune, souhaitant ainsi répondre aux priorités déclinées par le

Président de la République et par l'Europe (2003 année européenne des handicapés). L'étude de ce thème donnera lieu au recensement des actions des communes dans les multiples champs du social, de l'éducation, de l'emploi, du logement, du culturel... et de l'aménagement urbain en

## Lu dans

**MAIRE**  
*info*

Ces informations sont  
accessibles sur notre  
site Internet  
[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

### 26 septembre

**Décentralisation** : la position des maires de France sur l'avenir de la décentralisation

**Environnement** : l'AMF fait douze propositions pour une nouvelle politique des déchets

### 27 septembre

**Justice** : réforme du code pénal concernant les gens du voyage, la prostitution, l'absentéisme scolaire et les regroupements « abusifs » dans les halls d'immeubles

### 30 septembre

**Elections** : les maires de France souhaitent que les communes soient déchargées de l'organisation des élections prud'homales

### 2 octobre

**Emplois jeunes** : l'AMF propose un dispositif de sortie au gouvernement

### 3 octobre

**Administration** : transmission des actes de collectivités locales 40 % d'augmentation entre 1990 et 1998

### 4 octobre

**Sécurité intérieure** : les dispositions du texte déposé au conseil d'Etat

**Finances locales** : la répartition de la DGE 2002 des départements publiée au Journal officiel

### 7 octobre

**Incinération des déchets** : les arrêtés transposant la directive européenne sont prêts

**Sécurité des piscines privées** : le texte «lève toute ambiguïté quant à l'éventuelle mise en cause des maires», selon le rapporteur

faveur de l'insertion des handicapés, au recueil des difficultés rencontrées par les élus dans la mise en oeuvre de leurs politiques et à l'élaboration de propositions d'amélioration des dispositifs existants.

En sus de ce thème général, la commission a débattu de quelques sujets particuliers. La future réglementation en matière d'accueil périscolaire a été de nouveau particulièrement contestée tant en milieu rural qu'en milieu urbain, du fait du niveau de qualification demandé et des seuils d'encadrement exigés. La commission a souhaité que de nouveaux

contacts soient pris avec le ministère pour demander que soit corrigé le nouveau décret.

Par ailleurs, les maires présents ont fait part de la nécessité d'adapter à la mise en place progressive de l'APA les services offerts par les communes aux personnes âgées, pour tenir compte des nouveaux besoins en matière d'aide à domicile, notamment quant à la qualification des personnels, la coordination des interventions et la prise en charge globale de la personne en lien avec les familles.

Le thème de la décentralisation sera traité lors de la prochaine réunion de la commission.

## Accompagnement du « Livret et des Journées de l'engagement »

Afin de favoriser l'engagement des jeunes de 11 à 28 ans, le ministère de la Jeunesse et de l'éducation diffusera un livret de l'engagement et organisera une journée de l'engagement. Le livret sera distribué début janvier 2003 dans tous les établissements scolaires et universitaires, les points d'information jeunesse, les missions sociales d'insertion et présentera les grands types d'engagements (caritatifs ou humanitaires, culturels, civiques, économiques) avec des exemples d'actions, des propositions de projets et des conseils pratiques. Il sera complété et

prolongé par un site internet. La journée de l'engagement sera organisée entre le 27 et le 31 janvier 2003 au cours des mois de janvier et février dans tous les établissements scolaires, le réseau information jeunesse et dans les structures volontaires accueillant les jeunes.

L'AMF a été sollicitée pour accompagner cette démarche. Les maires et présidents d'EPCL, qui ont mis en place des actions en direction des jeunes sont invités à les faire connaître au ministère

**Contacts : ministère,**  
tél. 01 40 45 94 02.  
**AMF, tél. 01 44 18 13 80.**

## Harmonisation des instructions M4 et M14

Les services publics à caractère industriel et commercial disposeront, à compter du 1er janvier 2003, d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M4. Celle-ci découle des travaux qui ont eu lieu sur l'harmonisation des instructions M4 et M14.

Cette instruction, ainsi que les maquettes budgétaires correspondantes, ont été présentées aux prestataires informatiques des collectivités locales lors d'une réunion en date du 23 septembre dernier.

L'ensemble de ces documents est

## AMF-RÉSEAU

### Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 14 octobre : Calvados ■ 17 octobre : Vaucluse ■ 18 octobre : Ariège, Seine-et-Marne ■ 19 octobre : Haute-Garonne, Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Sarthe, Haute-Vienne ■ 26 octobre : Creuse, Seine-Maritime, Var ■ 6 novembre : Indre-et-Loire ■ 9 novembre : Vosges

disponible sur les sites internet des ministères (Direction générale des collectivités locales (DGCL) et Direction générale de la comptabilité publique (DGCP). Une table de transposition des comptes devrait également être mise à disposition sur le site internet de la DGCP.

## OPAH

Le ministère du Logement a consulté l'AMF sur le projet de modification réglementaire des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH). Ce texte prévoit 3 types d'OPAH : - de droit commun, - de renouvellement urbain, - de revitalisation rurale.

Afin de répondre à cette consultation, les services de l'AMF souhaitent recueillir vos observations sur ce nouveau régime. Les communes qui souhaiteraient consulter ce projet peuvent contacter à l'AMF - Valérie Brassart - Tél. : 01 44 18 14 04.

## Bureau de l'AMF

Réuni le 19 septembre dernier, le Bureau de l'AMF a désigné Denis Merville et Philippe Laurent membres du Bureau, remplaçant respectivement Jean-Paul Delevoye et Gilles de Robien.



**Philippe Laurent,**  
né en 1954,  
Ingénieur, maire  
de Sceaux  
(depuis 2001)



**Denis Merville,**  
Né en 1947, Fonc-  
tionnaire, maire de  
Sainneville-sur-  
Seine (depuis 1977)

## ► Bilan d'étape des réponses au questionnaire sur l'articulation des lois « Chevènement », « Voynet » et « SRU »

*Ce questionnaire a été adressé à l'ensemble des associations départementales de maires, à toutes les communautés et aux villes de plus de 10 000 habitants.*

D'une façon générale, les avis sont partagés sur la nécessité de réformer les 4 lois. Certains estiment que ces textes constituent une véritable avancée en matière d'aménagement du territoire et qu'aucune difficulté majeure ne justifie la remise en cause générale du dispositif législatif. D'autres pensent que la multiplication des structures et des procédures entraîne un enchevêtrement de compétences, illisible pour le citoyen. Il faudrait simplifier et clarifier tout en fournissant un cadre souple adaptable en fonction des spécificités locales.

Un certain consensus semble en revanche se faire sur l'absence d'ingénierie au niveau des services de l'Etat et les incertitudes juridiques qu'elle entraîne.

### LOI CHEVÈNEMENT

Plus précisément, les principales remarques sur la loi Chevènement concernent les difficultés de détermination de l'intérêt communautaire, les rattachements « forcés » de communes à un établissement public de coopération intercommunale, les incertitudes juridiques concernant les mises à disposition de personnels et les prestations de services de communautés à communes, les difficultés de mise en place de la taxe professionnelle unique (gel de l'attribution de compensation, in-

certitudes sur la méthode d'évaluation des charges transférées, impossibilité d'étendre le périmètre d'une communauté à TPU tant que l'on ne peut pas modifier le taux de TPU...) et le devenir incertain de la dotation d'intercommunalité.

### LOI SRU

En ce qui concerne la loi SRU, hors aspect logement, il est souvent souhaité une mise en cohérence des périmètres de SCOT et de pays et un assouplissement de la règle des 15 km qui bloque parfois l'urbanisation en zone péri-urbaine.

D'autre part, de nombreux élus insistent sur le coût des documents d'urbanisme (non compensés par une réévaluation de la dotation générale de décentralisation, la DGD) et sur les risques financiers que font courir aux collectivités les participations aux voies nouvelles et réseaux (PVNR).

### LOI VOYNET

Peu de remarques sur la loi Voynet si ce n'est pour insister sur le manque de lisibilité de l'interaction EPCI/Pays, cette dernière notion restant très abstraite.

Enfin, l'ensemble des élus d'Ile-de-France ayant répondu estiment que ces lois ne sont pas adaptées aux spécificités de la région parisienne.

17 octobre 2002

Bureau

14 novembre 2002

Bureau

19 au 21 nov. 2002

85e Congrès des maires et des présidents de communautés de France (Paris-Expo, porte de Versailles)



Au sommaire du n° 140 de novembre 2002

**Actualité :** . Décentralisation, les premières Assises des libertés locales

. Introduction aux travaux du congrès : services publics ; agglomérations, pays, SCOT ; télécommunications et télévisions locales ; finances ; DOM-TOM.

. Entretien avec le président Hoeffel.

. Synthèse du rapport d'activité de l'AMF par André Laignel

**Interview :** un représentant de la Commission européenne, sur l'élargissement de l'Europe

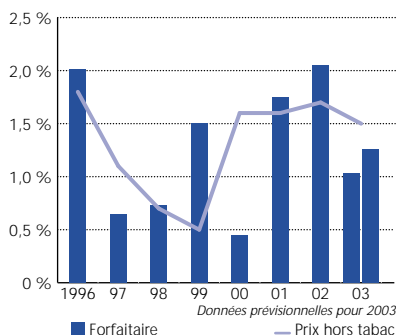
**Intercommunalité :** Les centres intercommunaux d'action sociale

**Dossier :** Europe 2007. Quel avenir pour les fonds structurels ?

**Pratique :** Comment gérer les déchets industriels banals

**Fiche :** La célébration du mariage

### DOTATION FORFAITAIRE : progression moins importante en 2003



La dotation forfaitaire, principale fraction de la DGF perçue par toutes les communes, devrait connaître une progression comprise entre + 1,03 % et + 1,26 % en 2003 (contre + 2,05 % en 2002). Cette évolution résulte du taux de croissance de l'enveloppe globale de la DGF 2003 qui atteint + 2,29 % (contre + 4,07 % en 2002), en raison notamment des indices prévisionnels macro-économiques (inflation prévisionnelle pour 2003, soit + 1,5 %, et taux de croissance pour 2002, soit + 1,2 %) retenus par le gouvernement, sur lesquels est indexée cette dotation.

DEXIA  
Crédit Local

Partenaire de l'Association des Maires de France

## Carnet

**Commission nationale du débat public :** Dominique Lefebvre, maire de Cergy (95) – Claude Guillerme, maire de Laxou (54)

**Conseil d'orientation de l'Observatoire national des effets du réchauffement climatique (ONERC) :** Michel Bourgain, maire de l'Ile-Saint-Denis (93) – Serge Lepeltier, sénateur-maire de Bourges (18)

## Ouvrage public



### Ouvrage public - Compétence administrative - Dépossession irrégulière - Compétence judiciaire.

*(Tribunal des conflits - Mme BINET  
c./ électricité de France, 6 mai  
2002, n° 3287)*

Par un jugement du 23 janvier 1998, passé en force de chose jugée, le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de M. et Mme Binet, annulé pour excès de pouvoir la décision du maire de Carrières-sous-Poissy de conclure avec Electricité de France (EDF) la convention du 11 décembre 1990 autorisant cet établissement public à implanter un poste de transformation de courant électrique sur la partie de l'avenue des Lilas située au droit du n° 541, au motif qu'en l'absence d'une mesure de classement dans le domaine public, le lieu d'implantation de cet ouvrage était demeuré une voie privée appartenant aux riverains. Saisi par M. et Mme Binet de conclusions tendant à faire constater l'existence d'une voie de fait et d'une emprise irrégulière, à ce que soit ordonnée la suppression du transformateur irrégulièrement implanté et à la condamnation d'EDF à réparer le préjudice causé par l'emprise, le président du tribunal de grande instance de Versailles, statuant en matière de référé, a décliné sa compétence.

Le tribunal administratif de Versailles, saisi de conclusions des intéressés tendant à ce que soit ordonné à EDF de déplacer le transformateur et au paiement d'indemnités en réparation d'une emprise irrégulière, a renvoyé au Tribunal des Conflits le soin de trancher la question de compétence.

1) En ce qui concerne les conclusions indemnitaires, le tribunal des conflits décide que si la pro-

tection de la propriété privée entre essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire, la mission conférée à celle-ci se trouve limitée par l'interdiction qui lui est faite par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III de connaître des actes de l'administration.

Lorsqu'une contestation sérieuse existe quant à l'appréciation de la régularité d'un acte administratif ou d'un contrat administratif ayant autorisé la dépossession d'une propriété privée à caractère immobilier, le juge judiciaire n'a compétence pour réparer le préjudice en résultant que pour autant que l'irrégularité de cette dépossession a été constatée. En l'espèce, la décision du 23 janvier 1998 du juge administratif constate cette irrégularité, ce qui a eu pour conséquence de priver pour l'avenir de fondement légal la dépossession découlant de l'application de ce contrat. Dans ces conditions, l'action en réparation du préjudice causé par la dépossession résultant de l'emprise ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire.

2) En revanche, les conclusions tendant à la suppression ou au déplacement de l'ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif. Ainsi, l'autorité judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et empiéter sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, sauf dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative.

Or, l'ouvrage public litigieux a été construit par Electricité de France en vertu d'un titre juridique dont l'irrégularité n'a été révélée que plusieurs années après la réalisa-

tion de cet ouvrage ; dans ces circonstances, l'implantation de ce dernier ne saurait être constitutive d'une voie de fait.

Les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont donc pas compétentes sur ce point.

En conséquence, la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente en ce qui concerne la réparation du préjudice (ce juge n'aurait pas dû se déclarer incompétent) ; mais la juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poste de transformation de courant électrique.

La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ledit tribunal.

## Compétence



### Conflit positif - Arrêté de conflit - Annulation - Compétence judiciaire partielle au fond - Compétence du juge des référés judiciaire

*(Tribunal des conflits Société Capraro et SMABTP, Gendrot-exiga c./  
DRIRE du Lot, 23 octobre 2000,  
n° 3220.)*

Un camion de la société Capraro, assurée auprès de la SMABTP, ayant été impliqué dans un accident de la circulation en s'étant déporté sur sa gauche, cette société et son assureur ont assigné devant le juge des référés judiciaire, aux fins de voir ordonner une expertise technique sur la cause de ce déportement, d'une part, le garagiste qui avait procédé à une réparation sur ce véhicule, d'autre part, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du Lot qui l'avait ensuite contrôlé à plusieurs reprises.

Avant tout procès et avant même que puisse être déterminée, eu égard aux parties éventuellement

appelées en la cause principale, la compétence sur le fond du litige, et dès lors que ce dernier est de nature à relever, fut-ce pour partie, de l'ordre de juridiction auquel il appartient, le juge des référés a compétence pour ordonner une mesure d'instruction sans que soit en cause le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Il n'en est autrement que lorsqu'il est demandé au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à l'ordre de juridiction auquel il appartient. Il suit de là que, dès lors que la demande d'expertise relative à la recherche de la cause de l'accident était formulée non seulement à l'égard de la DRIRE du Lot, service administratif chargé d'une mission de service public, mais aussi du garagiste, personne physique privée, le litige ne relève manifestement pas de la compétence du seul ordre administratif.

Ainsi, c'est à tort que le préfet a considéré que, compte tenu de la mise en cause éventuelle au fond de la responsabilité d'un service chargé d'une mission de service public, seule la juridiction administrative était compétente, et que le conflit a été élevé. En conséquence, l'arrêté de conflit pris le 12 avril 2000 par le préfet du Lot est annulé. ■

## MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,  
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.  
**Directeur de la publication** : Gérard Masson - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 139. **N° de commission paritaire** : 58714.